



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 27 avril 2022
fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission
administrative paritaire académique de certains corps de personnels**

La rectrice de la région académique Occitanie,

Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;
Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour la commission sont fixés conformément au tableau ci-après :



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAPA des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés du second degré, des professeurs certifiés, des AE, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des PEGC et des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers	15 632	9 258	6 374	59,22	40,78	19	19

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'académie, et affiché au rectorat de Montpellier au 31, rue de l'université - CS 39004 - 34064 Montpellier Cedex 2.

Fait à Montpellier,

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

27 AVR. 2022


Isabelle CHAZAL